

ARTICLE NEUVIEME.

Assemblées
Générales. § 1. Et il est de plus stipulé et convenu par les présentes, qu'à l'avenir, toutes et chaque Assemblée Générale des Actionnaires de la dite Compagnie sera convoquée et se tiendra au Bureau de la Compagnie, en la Cité de Québec, à une heure de l'après midi, et il en sera donné avis spécial par écrit à chaque Actionnaire qui sera alors résidant dans la dite Cité, et aussi après qu'un avertissement préalable d'au moins deux Semaines, aura été inséré dans les *Papiers nouvelles* comme susdit, et non autrement.

Convoqués
par les Di-
recteurs. § 2. Et les Directeurs, ou un Quorum d'iceux comme susdit pour le tems d'alors, pourront, et ils sont par les présentes autorisés à convoquer des Assemblées Générales des Actionnaires chaque fois, et en aucun tems ci-après que les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit, le jugeront convenable.

Et aussi à la
réquisition
de 15 Acti-
onnaires for-
mant 250 ac-
tions. § 3. Et aussi les dits Directeurs ou un Quorum d'iceux comme susdit sont par les présentes autorisés, et il sera de leur devoir de convoquer des Assemblées Générales des Actionnaires comme susdit en aucun tems ci-après, à chaque fois qu'ils en seront requis par *Quinze* ou plus d'Actionnaires pour le tems d'alors, possédant d'après des certificats légaux, suivant les stipulations de cet Acte en tout *Deux Cent Cinquante Actions*, ou plus, dans les Fonds Capitaux de la dite Compagnie.

L'Objet des
assemblées
sera tou-
jours spéci-
fié dans les
avertisse-
mens. § 4. Et il est de plus pourvu par les présentes qu'aucune motion, matière, règles ou propositions d'aucune nature ou espèce quelconque, ne seront à l'avenir soumises, reques, prises

en
cité
néra
qui
vert
sem
con
mot
que
déta
voy
néra

§
les p
litic
aprè
cett
Act
nain
den
n'ar
sero
ou p
dite
don
igés
pou
acc
mer
les
dite
qu'
tifi
con
de
en
né